



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DDPP**

RECU LE

26 DEC. 2024

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° : DDPP-SPE 2024-235
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société RACINE
pour l'exploitation d'une unité de compostage de déchets non dangereux
ou de matière végétale sur les communes de Lentilly et Lozanne**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 8 novembre 2024 par la société RACINE en vue de l'exploitation d'une unité de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale sur le territoire des communes de Lentilly et Lozanne, (activités visées par les rubriques n° :2780-2 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 25 novembre 2024 déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société RACINE, personne morale responsable du projet, en vue de l'exploitation d'une unité de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale sur les communes de Lentilly et Lozanne.

ARTICLE 2

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du lundi 20 janvier 2025 au lundi 17 février 2025 inclus.

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- aux mairies de Lentilly et Lozanne, aux jours et heures d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr (rubrique *Actions-de-l-Etat/Environnement-développement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement*)

ARTICLE 4

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux mairies de Lentilly et Lozanne.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

et par courrier électronique (avec en objet : CP_RACINE) à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins des maires des communes de Lentilly et Lozanne et du maire de la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône jusqu'à la fin de la consultation du public ;
- publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6

À l'issue de la consultation du public, les maires de Lentilly et Lozanne clôturent le registre et l'adressent à la préfète (direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la préfète du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un refus.

ARTICLE 7


La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la protection des populations du Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Lentilly, Lozanne et Fleurieux-sur-l'Arbresle
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Lyon, le **19 DEC. 2024**

Pour la Préfète,
par délégation

le directeur départemental par intérim,


Mathias TINCHANT